

**GENERAL DYNAMICS**

Produits de défense et Systèmes tactiques—Canada Valleyfield

Salaberry-de-Valleyfield, le 30 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est
Bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6
mathieu.giroux@bape.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Objet :

Exercice du droit de rectification à la suite de la 2^{ème} partie des audiences

Monsieur,

Tel que le permet la procédure du BAPE, le document ci-après présente les éléments de rectification que GD-OTS Valleyfield souhaite apporter à l'attention de la Commission afin de corriger les principales inexactitudes, fausses références, citations erronées ou éléments mal rapporté sur le projet.

Nous avons limité notre exercice de rectification aux éléments spécifiques en lien avec les impacts du projet d'augmentation de la capacité de production qui fait l'objet de la présente procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Même s'il ne s'agit pas de composantes visées par le présent projet, nous avons également rectifié des passages qui touchent les activités d'ensemble de GD-OTS Valleyfield considérant qu'ils ont été formulés devant le BAPE et diffusés via les mémoires mis en ligne.

Le projet de GD-OTS Valleyfield consiste à l'augmentation de la capacité de production de l'usine existante. Cependant, plusieurs participants et mémoires ont profité des audiences et de leur mémoire devant le BAPE pour faire allusion à leur opinion et formuler des commentaires sur la guerre et ses conséquences humanitaires ou environnementales, le conflit israélo-palestinien, le secteur d'activité de l'usine, sur l'entreprise mère General Dynamics, le contrôle des ventes d'armes, le gouvernement canadien ou américain et les

législations en place, les impacts de l'usage des armements et des conséquences de bombardements, etc. Bien que plusieurs éléments rapportés pourraient faire l'objet de rectification, GD-OTS Valleyfield n'entend pas rectifier des éléments relatifs à ces volets jugeant qu'il s'agit du domaine de l'opinion et que cela excède les activités et opérations de GD-OTS Valleyfield, de même que le cadre du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans l'éventualité où la Commission du BAPE ait une appréciation différente, nous l'invitons à nous en faire part afin que l'on puisse compléter notre exercice du droit de rectification.

Le dépôt de ce document de rectification au BAPE, n'exclut pas GD-OTS Valleyfield ou toute partie visée dans les propos mentionnés devant le BAPE d'exercer tout droit ou recours jugé nécessaire ultérieurement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Arianne Daoust

Directrice principale Santé, Sécurité, Environnement et Protection

General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques-Canada Valleyfield

c. c. Jean-François Aubin, AtkinsRéalis

DOCUMENT DE RECTIFICATION

À LA SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE DES AUDIENCES PUBLIQUES DU PROJET ET DES MÉMOIRES DÉPOSÉS

30 MARS 2026

Le tableau ci-après présente de manière factuelle : le mémoire ou la présentation identifiée, le passage ciblé, ainsi que la rectification apportée.



NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
1	Montreal for a World Beyond War	DM1 p.1	L'usine souhaite passer d'une capacité annuelle de production d'environ de 2,722 millions de tonnes métriques à plus de 10 000 tonnes métriques.	Référence/source : Réponse DQ1.1 publiée le 2 mars sur le site du BAPE https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756325 Rectification : Sur la ligne de base multiple actuelle, la production est de 2 722 tonnes métriques par année. L'augmentation de production réelle visée par le projet est d'atteindre une capacité pouvant aller jusqu'à 7 258 tonnes métriques par an sur la nouvelle ligne de fabrication (sur 5 jours/semaine), ou un maximum théorique de 10 161 tonnes métriques par année (sur 7 jours sur 7) pour un total de 12 883 tonnes métriques par année.
2		DM1 p.3	GDV a déjà reconnu dans la section 5.2 de l'Avis de projet que le projet, dans sa phase préliminaire, polluera le sol et l'eau et détruira l'habitat faunique.	Référence/source : Extrait du formulaire l'avis de projet du MELCCFP https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-1.pdf Rectification : « Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la LQE doit déposer un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. Cet avis permet au ministre de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la PÉEIE et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. » Sa préparation ne constitue pas un aveu de pollution.
3		DM1 p.3	Historiquement, la destination des armes produites par GDV a toujours été entourée de secret.	Référence/source : Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalís décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 2.2.3 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : L'usine de matériaux énergétiques de Valleyfield a été construite en 1940 par le gouvernement du Canada pour l'effort dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale. On y fabrique des matériaux énergétiques depuis 1941. GD-OTS Valleyfield en assure l'exploitation depuis l'année 2007. Aucune activité d'assemblage d'armes ou de munitions n'est effectuée au site de GD-OTS Valleyfield.

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
4	Mouvement d'action régional en environnement	DM3 p.6 sur 14 du pdf	En Virginie, la gestion est dictée par le RCRA (Resource Conservation and Recovery Act). L'État a longtemps utilisé le brûlage à ciel ouvert pour se débarrasser des matériaux énergétiques, mais la modernisation de la Radford Army Ammunition Plant (RFAAP) a marqué un tournant historique. L'usine a remplacé ses plateaux de brûlage par un complexe d'incinération fermé pour réduire les émissions de 95 % .	Référence/source : Celle citée par l'auteur du mémoire pour ce passage Radford Army Ammunition Plant highlights environmental progress Article The United States Army Rectification : L'extrait exact de la référence citée dans le mémoire est: « Andrea Henry of the U.S. Army Corps of Engineers said the facility will reduce open burning by 95% ». Les 95% ne sont pas une réduction des émissions atmosphériques, mais il correspond à la réduction des besoins anticipés de brûlage à ciel ouvert, qui demeurera une pratique complémentaire autorisée sur le site.
5		DM3 p.6 sur 14 du pdf	L'approche européenne est encore plus restrictive : En Europe, l'incinération contrôlée est devenue la norme obligatoire , rendant le brûlage à l'air libre quasiment impossible à autoriser pour des déchets industriels (https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj).	Référence/source : Directive 2010/75/UE (IED), article 2, article 4, article 10 et annexe I Rectification : La directive 2010/75/UE encadre strictement la gestion industrielle civile des déchets, mais ne s'applique pas aux opérations militaires ou de neutralisation d'explosifs réalisées hors d'un cadre industriel continu pour des raisons de sécurité. Si la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) rend le brûlage à l'air libre incompatible avec la gestion industrielle normale des déchets, son champ d'application est limité aux activités civiles et industrielles visées à son annexe I. La directive exclut donc les activités relevant de la défense et de la sécurité nationale, ainsi que les opérations qui ne s'inscrivent pas dans un processus industriel continu. En Europe, il existe ainsi des sites de fabrication, d'essais, de traitement ou de démilitarisation d'explosifs qui bénéficient d'autorisations spécifiques, strictement encadrées, fondées sur la sécurité, la nature dangereuse des substances et le caractère non industriel et non civil des opérations. Dans ces contextes, le brûlage à l'air libre de matériaux explosifs demeure autorisé, non pas comme une méthode de gestion de déchets, mais comme un mode de neutralisation sécuritaire. Ce régime s'illustre notamment par le site de Shoeburyness Range (Royaume-Uni), exploité par le Ministry of Defence, dédié aux essais et à la neutralisation de munitions et d'explosifs dans un cadre militaire (COMAH and Defence Safety Authority – Ordnance, Munitions & Explosives (OME) Regulation, Environmental Permitting Guidance -IED), ainsi que par d'autres sites comparables en France opérant sous régimes dérogatoires liés à la défense ou à la pyrotechnie.
6			lusieurs chiffres qui portaient à confusion pour un non-expert, concernant les émissions de particules fines PM2.5, soit qu'il y aurait un dépassement de 500%, que selon un autre modélisation il y avait un dépassement de 130%, et finalement selon une ingénieur de General Dynamics, que le dépassement est minime et équivaut à 2 jours par 5 ans .	Référence/source : Rectification 1 - Données : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, AtkinsRéalisis janvier 2026, p.43 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-14-046 Rectification 2 - Terminologie : Réponse DQ1.1 publiée le 2 mars sur le site du BAPE https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756325 Rectification 1 – Données :

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				Le passage exact du rapport à jour concernant les particules fines PM2.5 est le suivant : « Ces trois récepteurs montrent un (1) seul dépassement chacun sur l'ensemble des cinq ans, ce qui représente 0,055% du temps, avec une concentration qui excède de 0,25 µg/m³ au maximum la norme québécoise de particules fines (30 µg/m³) ... Les impacts maximums avant et après projets du site de brûlage sont identiques, puisque la capacité quotidienne de brûlage demeure la même (<i>i.e. capacité maximale et non réelle utilisée</i>). Aucun récepteur sensible n'est touché par ces dépassements potentiels pour les deux scénarios. » <u>Rectification 2 – Terminologie :</u> Le passage utilise le terme « il y avait un dépassement ». Comme déposé au BAPE en réponse à ses questions : « Les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique reflètent les pires scénarios en tenant compte des autorisations, exigences applicables et de conformité. Dans le cas du site de brûlage, la modélisation utilise la capacité maximale déjà autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), soit l'hypothèse d'un taux d'utilisation annuel de 100% des quantités de matières autorisées, alors que dans les faits les données présentées au BAPE pour l'année 2025 indiquent que le total des matières brûlées a représenté environ 5% de la capacité maximale autorisée. »
7		Verbal, vers 42 :00 de l'enregistrement du 18 mars	Le nombre d'incidents de déversement sur le site à chaque année n'est pas disponible et rendu public, pas plus que les types de contaminants.	<u>Référence/source :</u> Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 21 https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2 Registre des interventions d'Urgence-Environnement https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/urgence_environnement/index.asp#region <u>Rectification :</u> En vertu de l'article 21 de la LQE (RLRQ, c. Q-2) toute personne responsable de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement doit, sans délai, en aviser le ministre, notamment lorsque cette présence est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la santé humaine. Ainsi, tous les incidents de déversement sur le site sont déclarés au MELCCFP et doivent faire l'objet de mesures de récupération et de réhabilitation au besoin (article 115.1). De son côté, Urgence environnement tient à jour un registre de tous les événements à caractère environnemental impliquant une intervention terrain d'Urgence-Environnement, depuis le 1^{er} avril 2008; c'est-à-dire des situations qui menacent, altèrent ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain et qui nécessite une intervention immédiate. Le registre public pour la région de la Montérégie est disponible ici : https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/urgence_environnement/resultats_region.asp .
8	Jérémy Trudel	DM8 p.1 sur 7 du pdf	Le rapport d'AtkinsRealis utilise deux bornes, Saint-Anne-de-Bellevue et Saint-Anicet pour évaluer son impact sur la qualité de l'air. Or, les données de ces bornes ne sont pas pertinentes dans le contexte du projet <i>puisque'elles ne reflètent pas la qualité de l'air de Salaberry-de-Valleyfield</i> , Les Cèdres et l'Île des-Soeurs.	<u>Référence/source :</u> DT2, ligne 550 – Verbatim de la séance de l'après-midi du 18 février 2026 https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756048 <u>Rectification :</u> L'objectif des stations (bornes) n'est pas d'établir la qualité de l'air tel que rapporté dans les propos de Laurent Chaussé, spécialiste en qualité de l'air au MELCCFP : « on veut la concentration initiale, c'est fait pour tenir compte d'une teneur de fond qui serait déjà présente en l'absence du projet. Donc, si on avait... on n'en a pas, là,

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				mais si on avait une station qui était à Salaberry-de-Valleyfield à côté de l'usine, ça ne serait pas nécessairement une bonne idée d'en prendre compte parce qu'on viendrait à compter deux fois la contribution de l'usine dans l'étude de dispersion. Fait qu'avoir deux stations à des distances appréciables, mais dans des milieux comparables, c'est un bon choix. »
9		DM8 p.1 sur 7 du pdf	Malheureusement, la fréquence des accidents n'a pas diminué avec les années... Cela semble montrer une tendance inquiétante dans l'augmentation de la fréquence de ces accidents majeurs à Valleyfield au cours des dernières décennies.	Référence/source : Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, p.9-9 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : Selon les données du tableau 9-12 de l'étude d'impact qui présente la liste des accidents majeurs aux installations de GDV, on remarque qu'à l'exception de l'année 1991 (il y a de ça 25 ans) il n'y a jamais eu plus de 3 événements au cours d'une même année, avec des années à 0 incidents (comme récemment en 2022 et 2023). Il n'y a donc pas d'augmentation des fréquences d'incidents avec les années, ni d'augmentation de la fréquence des accidents majeurs au cours des décennies.
10		Verbal, vers 1 :28 :30 de l'enregistrement du 19 mars	Dans le rapport de Atkinsréalis on fait l'état d'accidents majeurs qui sont survenus dans les 40 et 50 dernières années à l'usine de Salaberry-de-Valleyfield. Il n'y a pas vraiment de transparence sur ce qui constitue même un accident majeur... Selon les critères arbitraires et opaques de AtkinsRéalis... je ne serais pas surpris que le nombre d'accidents qui est arrivée à l'usine soit plus important que celui communiqué dans le rapport d'étude.	Référence/source : Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 9.2.3 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : Tel que mentionné à la section 9.2.3, l'analyse des risques technologiques est effectuée conformément aux exigences du Guide d'analyse des risques technologiques du ministère de l'Environnement (MENV, 2002). Le guide détermine les critères de ce qui doit être considéré comme un accident majeur. Il s'agit d'un « Événement inattendu et soudain, y compris en particulier un déversement, une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, dû à un développement anormal dans le déroulement d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour les travailleurs, la population ou l'environnement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation et mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux.
11	Emmeric Poirier	DM9 p.2	L'image 2 et 3 démontre très bien que la fumée noire causé par la combustion incomplète traverse le fleuve pour aller affecter les citoyens du Village des cèdres. En fonction du règlement sur les nuisances de Salaberry-de-Valleyfield RMH 450 article 38. (R.218-01, a.4.) ce genre d'activité est interdite.	Référence/source : Règlement portant sur les nuisances (RMH-450) Microsoft Word - 534392D0-06B2-4915-B623-5E3DFE13BDB2.docx Règlements sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/protection-environnement/reglements-environnement-salubrite-securite-nuisances Loi sur les compétences municipales C-47.1 - Loi sur les compétences municipales Rectification : Voici l'extrait exact de l'article 19 : « Article 38. "Fumée nuisible" Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et/ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui. » Selon les images présentées, il y a dispersion de la fumée avant d'atteindre la propriété d'autrui.

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				Selon l'article 4 du RMH-450, l'application du règlement relève des officiers municipaux (activité considérée prohibée ou non). L'application du RMH-450 est faite en concordance avec la Loi sur les compétences municipales, La loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la qualité de l'environnement qui encadre l'interprétation et les limites d'application. La simple présence d'une composante identifiée dans le RMH-450 ne veut pas dire que celle-ci soit de facto considérée comme une nuisance et « interdite ». Par exemple, le caractère industriel du secteur (zone reconnue et activité autorisée) constitue un élément contextuel essentiel pour apprécier la notion ou non de nuisance au sens du RMH-450. L'évaluation de nuisance au sens de RMH-450 porte alors sur ce qui peut être jugé comme excessif ou abusif. Cette démarche est conforme à l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui stipule que « Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi... Cela s'applique également pour toute composante de nuisance identifiée au RMH-450.
12		DM9 p.2	Sur le plan personnel, je perçois cela comme une dispersion de contaminants hors site pouvant affecter la santé humaine et faunique. Selon le tableau 1.8 trouvé à la page 24 du livre The chemistry of Explosives (La chimie des explosifs) de Jacqueline Akhavan publié par la Royal Society of Chemistry (Société royale de chimie) de l'Angleterre, le RDX et le HMX semble être persistant dans l'environnement et présenter un risque pour la santé.	Référence/source : ATSDR https://www.atsdr.cdc.gov/ Rectification : Le tableau 1.8 de la référence citée ne réalise pas d'analyse de risque sanitaire. Il ne quantifie ni l'exposition humaine, ni les seuils toxiques. Le risque pour la santé dépend du contexte d'exposition, ce que le tableau ne traite pas. Les relations entre la présence de RDX ou HMX, l'environnement et la santé sont encadrés par les autorités comme l'Environmental protection Agency et l'ATSDR - Agence fédérale de santé publique des États-Unis, dont le rôle est de protéger la santé humaine contre les effets des substances pouvant être présentes dans l'environnement, sinon Santé Canada (Canada). Selon les fiches de donnée de sécurité, le RDX et le HMX ne rencontre par les critères de persistance, bioaccumulation et toxique. Les fiches techniques des deux produits indiquent qu'ils sont généralement peu volatils, ne s'évaporent pas dans l'air ambiant, sont peu mobile dans le sol et possèdent une faible solubilité à l'eau. Le projet ne prévoit le recours systématique au RDX ou HMX dans la fabrication de propulsif et ces produits ne sont pas dans la liste des ingrédients du propulsif principale M31A2..
13		DM9 p.3	Avec la transparence de l'étude, j'ai pu comprendre qu'il s'agissait avant d'éther et aujourd'hui d'éthanol. En lisant le rapport, j'ai constaté que même après amélioration de l'installation, les vapeurs seraient supérieures aux normes Québécoise d'assainissement de l'air ce qui est inacceptable.	Référence/source : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), article 197 https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2.%20r.%204.1 Rectification : Selon l'article 197 du Règlement québécois sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), un projet qui contribue à réduire le niveau des émissions par rapport à la situation initiale en dépassement est acceptable. L'article 197 du RAA stipule que : « Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée. »
14		DM9 p.3	En consultant le site internet de IRSST (Institut de Robert Sauvé en Santé et Sécurité au Travail), j'ai constaté que l'éthanol était catégorisé comme	Référence/source : Institut Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail (IRSST), fiche éthanol https://www.irsst.qc.ca/laboratoires/analyses/contaminants-air/substance/i/160

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
			cancérigène chez l’animal soit C3 . D’autres entités gouvernementales locales et étrangères ont également confirmé cette information.	<u>Rectification :</u> La définition exacte et complète de la classification d’une substance C3 sur la fiche de l’IRSST est : « Effet cancérogène démontré chez l’animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l’animal ne sont pas nécessairement transposables à l’humain. ». Ce constat est aussi celui de la CNESST : « Il n’y a aucune donnée suggérant un effet cancérogène relié à l’inhalation des vapeurs d’alcool éthylique » (https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/pages/fiche-complete.aspx?no_produit=893&no_seq=3&incr=0).
15		Verbal, vers 17 :00 de l’enregistrement du 19 mars	Ce qui m’inquiète sur les sites de brûlage parce que dans beaucoup de règlements à l’international dont je vais vous en mentionner un dans le livre ici, en Angleterre, le Environmental Protection Act de 1990... En Europe toute fumée qui est dégagée par un site de brûlage ou une industrie ne doit pas dépasser l’ombrage 2 sur la charte de Ringelmann .	<u>Référence/source :</u> Directive 2010/75/UE — Émissions industrielles (IED) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32010L0075 Clean Air Act, Royaume-Unis https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1993/11/contents <u>Rectification :</u> Dans plusieurs pays européens, la charte de Ringelmann est utilisée comme outil visuel de contrôle, et la fumée plus sombre que l’ombrage 2 est généralement considérée comme de la « fumée noire » et interdite lorsqu’elle est persistante. Toutefois, il n’existe pas de norme européenne unique imposant en permanence un seuil Ringelmann 2 pour l’ensemble des sites de brûlage; les exigences varient selon les cadres nationaux et les permis, et reposent principalement sur des valeurs limites mesurées d’émissions. Pour certains types de sites et d’usages, la présence occasionnelle de fumée noire est autorisée lorsqu’elle est temporaire, exceptionnelle, justifiée techniquement et encadrée par le permis. Par exemple, le Royaume-Uni prévoit une exemption explicite à cette interdiction en vertu du Clean Air Act ; ce règlement (article 3 – Matières exemptées) exempte de l’interdiction de « dark smoke » (fumée noire) les explosifs qui sont devenus des déchets, ainsi que les matières contaminées par ces explosifs. Cette exemption peut donc être utilisée en pratique par des sites autorisés tels que les terrains de destruction d’explosifs du Ministry of Defence (MOD) et des sites encadrés par la Health and Safety Executive. Il n’existe toutefois pas de liste publique nominative de sites pour des raisons de sécurité, l’exemption pouvant s’appliquer dès lors que les conditions réglementaires sont respectées. Cette disposition est aussi en conformité avec le Defence Safety Authority – Regulation DSA03 Ordnance, Munitions and Explosives – Part 2 qui prévoit que le brûlage d’explosif est une méthode opérationnelle possible. C’est notamment le cas du MOD Shoeburyness (Essex). https://www.t3e.uk/en/capabilities/land/munitions-and-ordnance-disposal.
16	Conseil régional de l’environnement de la Montérégie (CRE)	DM10 p.4	l’augmentation de la capacité de production sera directement corrélée avec une augmentation des matières à incinérer.	<u>Référence/source :</u> Réponse DQ1.1 publiée le 2 mars sur le site du BAPE https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756325 <u>Rectification :</u> GDV a déjà confirmé dans sa réponse à la question 3 (DQ.1.1) qu’il n’y a pas de relation linéaire constante entre l’augmentation de la capacité de production et l’augmentation équivalente des quantités des matières brûlées au site en raison des exemples et situations ci-dessous (repris de la réponse initiale déjà fournie) :

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				1. Par exemple, des intrants ou matériaux qui commandés présentement sont dans des contenants variables selon le fournisseur et la provenance. Les contenants nord-américains sont réutilisés en raison de la proximité alors que ceux provenant de l'international ne peuvent être réutilisés. Le type de contenants et leurs compositions peuvent aussi permettre le recyclage du contenant après analyse de risque. Ce qui explique l'absence de relation linéaire. 2. L'optimisation des ressources : Alors qu'une demi-palette pouvait être comblée pour la livraison d'intrants et disposée au site de brûlage si contaminé, cette même demi-palette pourrait dorénavant être utilisée à 100% de sa capacité. 3. L'optimisation constante de la gestion des matières : GD Valleyfield améliore ses efforts de recyclage et de revalorisation des matériaux non-contaminés afin d'éviter tout brûlage non requis de matières. Cela se reflète déjà dans les quantités de matières brûlées (voir le tableau DQ1.1 de la réponse à la question 4), et GD-OTS Valleyfield poursuivra ses efforts. 4. Modifications futures potentielles aux bâtiments et procédés en place : Il n'est pas impossible que dans les prochaines années des changements soient apportés à d'autres bâtiments actuels du site, sans aucun lien avec le projet présentement soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. De tels changements pourraient affecter à la hausse ou à la baisse les quantités de matières brûlées « découlant des activités hors du présent projet ». Par exemple, de manière positive, on pourrait envisager que la construction d'une unité de nitrification de la cellulose sur le site (plutôt que la livraison constante du produit) pourrait avoir un impact à la baisse sur les matières brûlées. L'ajout éventuel d'autres bâtiments, installations ou équipements (non lié au projet d'augmentation de la capacité de production soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement) pourrait au contraire générer davantage de matières contaminées à brûler. 5. Le site de brûlage possède déjà une quantité maximale annuelle autorisée de matières brûlées en fonction du potentiel des équipements en place et cette quantité doit être considérée comme le maximum possible pour tout scénario de production (actuel, réel ou maximal).
17		DM10 p.4	L'étude d'impact ne semble donc pas permettre d'avoir une vue complète des pertes de milieux naturels engendrés par le projet d'agrandissement.	Référence/source : Rapport d'étude écologique, AtkinsRéalis décembre 2024. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 7.4 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : Tous les milieux naturels présents à l'intérieur de la zone d'étude ont été documentés dans l'étude écologique (AtkinsRéalis, 10 décembre 2024) : « La zone d'étude comprend les superficies d'empiètement des bâtiments prévus par le projet, une zone tampon de 200 m autour de ces derniers, ainsi qu'une section de 18 ha au sud, près de la rivière Saint-Charles. » (p.2). La section 7.4 du rapport d'étude d'impact du projet détaille, tous les impacts attendus du projet sur la végétation et le milieu terrestre (7.4.2) et les milieux humides (7.4.3) : sources d'impact, description des impacts et évaluation, mesures prévues et engagements). L'absence d'autres impacts mentionnés dans les

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				textes résulte du fait qu'aucune impact additionnel significatif n'est attendu, comme spécifié dans l'explication méthodologique de l'évaluation de l'impact (section 7.2.3.4).
18		DM10 p.5	Dans le cas présent, la caractérisation des fonctions écologiques des sites visées ne semble pas avoir été faite.	Référence/source : Rapport d'étude écologique, AtkinsRéalis décembre 2024. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : Le rapport d'étude écologique décrit à sa section 4 les résultats dans les fonctions écologiques des milieux humides sur la base des inventaires de caractérisation effectués au terrain. Les fonctions écologiques sont résumées à la section 5.4.2.2 du rapport d'étude d'impact. L'ensemble des fiches d'inventaires sont disponibles en annexe de cette même étude écologique.
19	Municipalité Les Cèdres	DM12 p.1	Bien que celle-ci soit située à peine à 1km du site de production de General Dynamics.	Référence/source : Analyse cartographique Rectification : La distance d'éloignement entre la limite de propriété de GD-OTS Valleyfield et la limite terrestre de la municipalité de Les Cèdres varie entre 1,2 km et 1,7 km selon le positionnement considéré. La municipalité de Les Cèdres possède une superficie totale de 77 km² en s'éloignant du fleuve vers le nord et du site de production de GD-OTS Valleyfield. De son côté, le site de GD-OTS Valleyfield possède une superficie de 4,5 km² en s'éloignant vers le sud du fleuve et de la municipalité de Les Cèdres. La majorité des activités de l'usine et des sources d'émissions sont donc à des distances allant au-delà du 1km. Entre la limite sud de la propriété de GD-OTS Valleyfield et la limite nord de la municipalité de Les Cèdres on observe une distance d'éloignement de plus de 11 km.
20		DM12 p.4	Compte tenu de la quantité importante de produits combustibles ou explosifs présents sur le site, il serait donc justifié de procéder à une évaluation des risques et des effets potentiels d'une explosion majeure.	Référence/source : Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, chapitre 9 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : L'évaluation des risques et des effets potentiels d'une explosion majeure est disponible au chapitre 9 de l'étude d'impact. On y retrouve : ▪ L'explication de la méthode utilisée conformément aux attentes et exigences gouvernementales; ▪ L'identification des risques externes; ▪ L'identification des sources de danger du projet et des installations du site; ▪ L'historique des incidents majeurs; ▪ L'évaluation des conséquences d'accidents potentiels en cas d'explosion majeure et autres scénarios (seuils d'effets) ▪ La carte 9-3 illustre le résultat maximal pour les substances explosives. Les distances de sécurité n'atteignent pas la portion terrestre de la municipalité de Les Cèdres.

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
21		DM12 p.5	Enfin, concernant les risques liés au transport des produits entrant ou sortant du site, qui augmenteront de 2,5 fois à la suite de l’expansion projetée	Référence/source : Rapport d’étude d’impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 7.5.3.2 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Rectification : Selon la section 7.5.3.2 de l’étude d’impact qui évalue les impacts du projet en phase d’exploitation sur le camionnage (produits entrant ou sortant du site), il est mentionné que : « À la section 3.7.1.1, il a été mentionné que les activités actuelles de GD-OTS Valleyfield mobilisent en moyenne environ 10 camions par jour. À la suite du Projet, le nombre de camions et de transports lourds pourrait s’accroître de 3 à 4 ». Le ratio ne sera donc pas une augmentation de 250% (2,5 fois).
22		DM12 p.5	Aucune mention d’autres contaminants potentiels tels que dioxines / furanes ou autres produits la combustion qui sont potentiellement dangereux.	Référence/source : MELCCFP, https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/contaminants/dioxines-furanes.htm Rectification : L’étude de la dispersion atmosphérique fait mention des contaminants réels émis des activités présentes au site de GDV à partir des matières utilisées. L’absence de mention signifie l’absence d’émissions. Comme le stipule le MELCCFP, une étude de dispersion atmosphérique n’est tenue de considérer (mesurer/modéliser) les dioxines et furanes que si le projet est susceptible d’en générer.
23		DM12 p.6	A ce sujet, les fiches techniques des composantes utilisées et occasionnellement brûlées par le promoteur du projet, telles que la nitrocellulose (nitrating acid mixture), l’akardite (Diphenyl urea Methyl), le DNT (2,4-dinitrotoluène) et les DPA chips (Diphenylamine), indiquent que les données concernant la toxicité, la persistance/dégradabilité ainsi que la mobilité dans le sol de ces produits sont non disponibles .	Référence/source : Étude d’impact sur l’environnement, Addenda 2 – Novembre 2025 (PR5.6) Partie 1 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-23.pdf Rectification : L’étude d’impact d’AtkinsRéalis présente des fiches techniques et des tableaux descriptifs pour plusieurs composantes utilisées ou occasionnellement brûlées dans le cadre du projet. Pour certaines de ces substances, notamment des additifs spécialisés, certaines données environnementales détaillées (p. ex. mobilité dans des conditions locales spécifiques ou produits de dégradation à long terme) présentent des limites ou des incertitudes. Toutefois, des données toxicologiques et physico-chimiques existent et sont bien documentées pour plusieurs des composés mentionnés, dont le DNT et la nitrocellulose.
24		DM12 p.6	Aucune mention d’autres contaminants éventuellement présents dans les eaux usées provenant du site.	Référence/source : Étude d’impact sur l’environnement, Addenda 2 – Novembre 2025 (PR5.6) Partie 1 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-23.pdf Rectification : Les renseignements sur les contaminants présents dans les eaux usées provenant du site sont mentionnés dans la référence identifiée ci-dessus en réponse à la QC-5 (effluent). On y mentionne que : « les types de contaminants prévus ne sera pas différents puisque les matières premières utilisées et le procédé utilisé est le même que celui actuellement en place ... Vous trouverez à l’annexe A, un tableau résumant les contaminants analysés présents dans l’effluent du site pour l’année 2024, qui représente une année où le taux d’utilisation des bâtiments a été très élevé ». Compte tenu de sa nature confidentielle en raison des exigences du gouvernement

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				du Canada en matière de sécurité publique, l'annexe A a été présentée au MELCCFP dans un document séparé aux fins uniques du MELCCFP. Aucune diffusion publique de l'information ou du document n'est cependant possible.
25		DM12 p.9-10	Des quantités d'informations sur ce sujet sont disponibles notamment sur le site de l'agence sur l'environnement aux Etats-Unis (EPA), quelques références sont indiquées en annexe 3. Il y est par exemple mentionné que sur un total de 225 sites de brûlage/explosion à l'air libre de matériaux dangereux répertoriés dans leur base de données depuis 1980 <i>lorsque ce procédé est devenu interdit</i> , il n'en reste que 65 qui ont obtenu des dérogations jusqu'à ce jour, c'est donc dire qu'il est probable que 160 de ces sites ont adopté des pratiques alternatives au brûlage/détonation à ciel ouvert.	<u>Référence/source :</u> U.S. EPA – Current Open Burning / Open Detonation Facilities https://www.epa.gov/hwpermitting/current-open-burning-open-detonation-facilities <u>Rectification :</u> Il faut distinguer les sites de brûlage à l'air libre de matériaux dangereux de ceux de destruction d'explosifs et de matériaux contaminés aux explosifs. Ainsi, les installations de brûlage à ciel ouvert de matériaux explosifs font partie intégrante des quelque 65 sites actuellement recensés par l'Environmental Protection Agency (EPA) comme unités d'open burning ou open detonation autorisées aux États-Unis (dérogation). Cette situation existe en raison sur risque particulier de ce type de produit et d'éviter de potentiels accidents majeurs.
26	Parti Marxiste-Leniniste du Québec	DM16 p.4	<i>Lorsqu'on tente de savoir</i> dans le volume 2 de l'Étude d'impact environnemental et social produit par AtkinsRéalis, quels sont les produits de cette combustion et comment ils se répandent dans l'atmosphère, force est de constater que toute la section de l'Annexe A, Sous annexe B, intitulée « Étude de dispersion atmosphérique », est de nature « confidentielle ».	<u>Référence/source :</u> MELCCFP – Directive pour la réalisation d'une étude d'impact (édition 2025), section 3.2 https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf <u>Rectification :</u> La Directive du MELCCFP prévoit en effet que : « En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet juge que des renseignements ou des données transmises au Ministère sont de nature confidentielle en regard à des procédés industriels, à la sécurité de l'État ou à la localisation d'espèces menacées ou vulnérables, il doit soumettre une demande au ministre pour les soustraire à la consultation publique. » L'information peut donc être jugée confidentielle par le MELCCFP pour le public. Cependant toutes les données « confidentielles » sont déposées à l'autorité gouvernementale chargée d'effectuer l'analyse du projet (le MELCCFP). Elles ne peuvent cependant pas être diffusées ou rendues disponibles au public.
27	Alexandre Richard	DM17.1 p.4 sur 12 du pdf	30% des exportations du Canada vers des <i>pays non-alliés</i>	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, sections 3.6 et 3.7.2.1 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Comme mentionné dans l'étude d'impact et les des échanges avec le BAPE, 100 % des exportations canadiennes de biens et services liés à la défense sont soumises à un régime de contrôle gouvernemental strict et obligatoire par le gouvernement du Canada. L'affirmation de l'étude d'impact est la suivante : « En 2022, l'industrie canadienne de la défense a exporté plus de 7,0 G\$ CA de biens et de services, dont près de 70 % vers les partenaires du Canada qui font partie des pays alliés » Le terme pays alliés dans ce texte fait référence stricte aux alliés majeurs des pays membres des alliances de l'OTAN ou du NORAD. On ne peut pas en déduire par opposition que les 30 % restant des exportations sont dirigés vers des pays non alliés puisque les exportations sont autorisées uniquement vers des États jugés admissibles par le Canada, après évaluation approfondie, considérée comme d'autres alliés complémentaires ou d'autres partenaires approuvés.

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
28	Decolonial Solidarity	DM18 p.2 sur 13 du pdf	AtkinsRéalis, la compagnie qui a réalisé l'étude d'impact pour le BAPE, affirme avoir suffisamment consulté les membres de la Nation Mohawk au sujet de ce projet.	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 3.7.3 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Le rapport d'étude d'impact n'affirme pas que AtkinsRéalis considère avoir suffisamment consulté les membres de la Nation Mohawk au sujet de ce projet. Voici le passage exact et juste tiré de l'étude d'impact (chapitre 3, section 3.7.3, p.3-15) : « Au moment de la remise du rapport d'ÉIES, GD-OTS Valleyfield n'avait pas obtenu d'engagement des communautés concernées pour leur participation directe à la préparation des contenus et aux activités de production de l'ÉIES faites par l'initiateur et son mandataire. Cependant, par le canal distinct de consultation du MELCCFP avec les communautés concernées qui découle des obligations gouvernementales (voir section 3.5.2), la communauté de Kahnawà:ke a transmis directement au ministère ses observations sur les enjeux à aborder dans l'étude d'impact. GD-OTS Valleyfield a été informé des commentaires et des demandes de la communauté par le MELCCFP le 19 juin 2024. Les préoccupations et observations sont résumées au tableau 3-4 ».
29		DM18 p.6 sur 13 du pdf	De plus, GD-OTS Valleyfield est située au bord de deux rivières, dont le Saint-Laurent, un cours d'eau majeur. L'eau est sacrée et abrite de nombreux êtres vivants. Elle est également appréciée et partagée par toutes les populations qui résident près de la rivière. Si des substances toxiques s'écoulent dans la rivière, elles se répandront inévitablement sur plusieurs kilomètres et atteindront nos enfants. GD-OTS Valleyfield refuse délibérément de divulguer les résultats des tests recueillis lors de l'évaluation environnementale pour des raisons de « confidentialité ».	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 10.4.2.2 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Tel que mentionné dans l'étude d'impact (section 10.4.2.2) et souligné au BAPE en réponse aux questions lors de la 1^{ère} partie de l'audience publique, GDV participe à titre de locataire du terrain au suivi de la qualité des eaux du site. Les informations obtenues sur le suivi de la qualité de l'eau sont remises au propriétaire du terrain Investissement Québec à qui appartient de droit l'information. GDV ne possède pas le droit de diffusion de ces données.
30		DM18 p.8 sur 13 du pdf	Arianne Daoust, directrice de l'environnement, de la santé et de la sécurité à GD-OTS Valleyfield, a répondu qu'un seul membre de la communauté Mohawk avait été invité à être présent sur place pendant seulement certaines fouilles – même pas toutes.	<u>Référence/source :</u> DT1, lignes 2400 à 2445 – Verbatim de la séance du soir du 17 février 2026 https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756040 <u>Rectification :</u> La juste expression utilisée par Mme Daoust lors de la réponse verbale donnée le 17 février dernier lors de l'audience est : Lors de ces fouilles-là, on a eu la présence d'un membre de la communauté Mohawk (ligne 2400 du verbatim produit par le BAPE). GDV a donc effectivement invité la communauté Mohawk Kahnawà:ke à participer aux fouilles archéologiques conformément aux attentes formulées par le MCK. Le protocole d'inventaire a été fourni à la Nation et c'est cette dernière qui a déterminé sa participation ainsi que mandaté son ou ses représentants lors des fouilles.
31		DM18 p.8 sur 13 du pdf	Mme Daoust a poursuivi en affirmant que GD-OTS Valleyfield ne demanderait plus la présence d'aucun consultant archéologique , y compris pendant les travaux de construction.	<u>Référence/source :</u> DT1, ligne 2400 à 2445 – Verbatim de la séance du soir du 17 février 2026 https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756040

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				Étude d'impact sur l'environnement, Addenda A, août 2025, - PR5.2 (2 de 4), Réponse à la question QC-44 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-11.pdf <u>Rectification :</u> La réponse exacte de Mme Daoust donnée le 17 février dernier lors de l'audience est : « Donc, lors des travaux de construction, on va suivre les recommandations de l'archéologue, mais bien entendu, il n'y aura pas nécessairement d'archéologue sur le site. ». Cette réponse est cohérente avec l'engagement pris auprès du MELCCFP lors de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact (Addenda A) : « Tel que demandé par le MELCCFP, GDV s'est engagé au respect des recommandations archéologiques formulées dans l'étude de potentiel archéologique et l'étude d'impact et validées par le ministère de la Culture et des Communications (MCC). » Ainsi, de manière générale lors des travaux de construction aucune supervision archéologique n'est requise en raison de l'absence de zone de potentiel archéologique identifié ou parce que les zones à potentiel archéologique ont fait l'objet de fouille en 2025 tel que demandé par le MELCCFP en présence d'une supervision archéologique, en plus de la participation de la Communauté Mohawk Kahnawà:ke.
32	Jon Forest et Margot Kleinveld	Verbal, vers 56 :00, puis 58 :00 de l'enregistrement du 18 mars	Si le but du gouvernement canadien est d'améliorer les capacités de défense du pays, comme se fait-il <i>qu'il décide d'investir dans un projet d'expansion</i> d'une usine (i.e. le Projet de GD-OTS Valleyfield) ... Dans ce processus, il n'y a pas juste nos taxes et impôts qui vont y passer...	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 10.4.2.2 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Tel que mentionné par le représentant de GDV dans la présentation du projet lors de l'audience publique du 17 février dernier (lignes 635 à 640) : « C'est un investissement important, 680 millions de dollars canadiens, 100 % financé par la défense américaine. Il n'y a pas un sou qui est versé par les contribuables canadiens ni québécois ».
33	Étienne Fontolliet	Verbal, vers 2 :27 :30 de l'enregistrement du 18 mars	En 2026, on fasse encore des feux à ciel ouvert comme ça <i>en brûlant n'importe quoi..</i> Il serait temps qu'il se <i>mette en règle avec l'environnement.</i>	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 10.4.2.2 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Tel que présenté dans la Capsule sur le brûlage présentée et déposée au BAPE (DA6), ainsi que démontrée par le permis d'exploitation du MELCCFP (DQ5.1.1), les activités de brûlage faites sur le site sont autorisées depuis 2003 par le MELCCFP qui en encadre toutes les conditions, notamment les types de matériaux ou de matières pouvant être brûlées.
34	Aline Trudel	Verbal, vers 2 :32 :15 de l'enregistrement du 18 mars	Au cours des ans le nombre de fois qu'on a du brûlage des General <i>Dynamics a beaucoup augmenté</i> ... avec l'agrandissement <i>ça va augmenter.</i>	<u>Référence/source :</u> Réponse DQ1.1 publiée le 2 mars sur le site du BAPE https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000756325 <u>Rectification 1 – Tendance observée :</u> Les données sur les quantités de matières brûlées au site depuis 2007 ont été déposées préalablement au BAPE (DQ1.1). On y voit que la moyenne annuelle est de 386,4 t. sur le maximum annuel autorisé de 6 603 t.m

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
				(soit environ 5,85%). La quantité de matières brûlées était de 549,8 t. en 2007 et la tendance est à la baisse pour atteindre 256 t. brûlées en 2025. <u>Rectification 2 – Augmentation prévue :</u> Voir rectification ligne 16 du tableau.
35	Madeleine Chartrand Sperlich	Verbal, vers 1 :17 :30 de l'enregistrement du 19 mars	À coter de terrains qui se vendent pour des millions de dollars	<u>Référence/source :</u> Centrix.ca https://www.centris.ca/fr/outils/statistiques-immobilieres/monteregie/salaberry-de-valleyfield <u>Rectification :</u> Selon les données cumulées par le site de Centrix.ca, le prix médian de vente (Cumul 4 derniers trimestres) pour une résidence unifamiliale à Salaberry-de-Valleyfield était de 444 800 \$. Pour la municipalité de Les Cèdres, ce montant était de 562 500 \$.
36		Verbal, vers 1 :18 :00 de l'enregistrement du 19 mars	Ce n'est pas correct d'avoir une usine de munition à l'intérieur d'un terrain agricole protégé .	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 5.5.2.1 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Comme démontré dans l'étude d'impact déposé au MELCCFP (carte 5-6), puis validé auprès de la CPTAQ, le site de l'usine de Salaberry-de-Valleyfield n'est pas un terrain agricole protégé. Il s'agit d'un site d'affectation industrielle.
37		Verbal, vers 1 :21 :00 de l'enregistrement du 19 mars	Quand on a parlé de changements climatiques, l'île où est situé General Dynamics... c'est des terres inondables .	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalis décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 5.2 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf Cartographies des zones inondables et des zones de mobilité d'un cours d'eau en vigueur https://zonesinondables.mrnf.gouv.qc.ca/ <u>Rectification 1 - Île :</u> Comme l'indique la zone d'étude du projet (et illustré à la carte 5-1), le site de l'usine n'est pas une île. <u>Rectification 2 – Terres inondables :</u> Comme démontré dans les textes de description du milieu récepteur de l'étude d'impact (chapitre 5) et représenté notamment sur la carte 5-3, le site de GD est situé à l'extérieur des zones inondables identifiées par les instances municipales. Les bâtiments et infrastructures sont aussi éloignés des rives. La ville de Salaberry-de-Valleyfield intègre aussi le nouveau cadre réglementaire provincial des zones inondables, effectif au 1er mars 2026, pour mieux gérer les risques liés aux changements climatiques. Les données cartographiques à jour sur les zones inondables et les zones de mobilité des cours d'eau présentées dans la Carte interactive des zones inondables et de mobilité des cours d'eau démontrent aussi l'absence de présence possible de zone inondable.

NO	ORGANISME OU INDIVIDU	RÉFÉRENCE	MENTION	RECTIFICATION
38	Andréa Pallotto	Verbal, vers 1 :07 :15 de l'enregistrement du 19 mars	... maintenant il est question d'ouvrir une autre usine	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalís décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 2.3.1 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Tel que mentionné dans l'étude d'impact, il s'agit d'un projet d'augmentation de la capacité de production de l'usine existante. Il ne s'agit pas d'une nouvelle usine, ni d'un nouveau produit sur le site.
39		Verbal, vers 1 :03 :15 de l'enregistrement du 19 mars	Les armes canadiennes font ici à Repentigny et maintenant le projet ici à Valleyfield...	<u>Référence/source :</u> Rapport d'étude d'impact du projet, AtkinsRéalís décembre 2024. PR3.1- Volume 1, section 2.2.3 https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-14-046/3211-14-046-5.pdf <u>Rectification :</u> Tel que mentionné dans l'étude d'impact, l'usine de matériaux énergétiques de Valleyfield a été construite en 1940 par le gouvernement du Canada pour l'effort dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale. On y fabrique des matériaux énergétiques depuis 1941. GD-OTS Valleyfield en assure l'exploitation depuis l'année 2007. Aucune activité d'assemblage d'armes ou de munitions n'est effectuée au site de GD-OTS Valleyfield.